

1668 : Début des registres paroissiaux.

Au début du XV^e siècle dans certaines paroisses on voit apparaître les premiers registres de baptême. Le clergé depuis longtemps tenait les registres des mariages et enterrements.

La monarchie du XVI^e siècle va chercher à en réglementer la tenue.

Une première ordonnance royale de Villers Cotteret en 1539 concerne les registres des baptêmes, mais elle fut mal observée.

En 1579 l'ordonnance de Blois fut plus heureuse : Elle prescrivait au clergé catholique de tenir registres des baptêmes, mariages et décès mais défendait aux juges de recevoir d'autres preuves d'état civil. Ces prescriptions furent renouvelées et complétées par l'ordonnance de 1667.

Dans la plupart des paroisses comme à Montanges les registres tenus en vertu de la dernière ordonnance sont conservés à partir de 1668.

Cahiers jaunis et parfois rongés par les vers, d'où s'échappe une sciure fine, papiers tâchés d'humidité ou brunis, comme sauvés de l'incendie, s'effritant sur les bords, aux encres à demi effacées, les registres paroissiaux sont malheureusement souvent incomplets et ne facilitent pas la tâche du chercheur. Les actes eux-mêmes sont rédigés de façon inégale avec des omissions concernant l'identité et la filiation du baptisé, des époux ou le plus souvent du décédé. Au fur et à mesure que passent les années, le vieux prêtre à l'écriture de plus en plus tremblée, multiplie les omissions, ne respecte plus l'ordre chronologique et même transcrit plusieurs mariages sur le même acte.

Avec l'apparition du protestantisme de graves difficultés vont se produire.

Les protestants ne pouvaient plus faire constater leur état civil d'une manière régulière.

Voisine de Genève il est possible que des familles protestantes est vécu à Montanges mais il est impossible d'en trouver trace.

Un édit de Louis XVI de 1787 qui rendait aux protestants le libre exercice de leur culte leur donna la possibilité de faire constater leur état civil par l'intermédiaire des officiers de justice du lieu.

Un décret de 1792 sécularisait entièrement l'état civil. Il confiait aux municipalités la fonction de tenir les registres et en réglementait la tenue.

Il substituait la notion de naissance à celle de baptême et celle de décès à celle d'enterrement.

Depuis cette époque le clergé paroissial a continué de tenir ses registres mais ils n'ont qu'un intérêt confessionnel. Les registres civils font seuls foi et justice.

